

30 juin 2022

JURAPARC

Procès Verbal N° 4

A l'ouverture de la séance :

Membres présents :

BORCARD Claude	MAILLARD Marie-Pierre
GROSSET Pierre	BARTHELET Thomas
MAUGAIN Christiane	PARAISO Nicole
POULET Pierre	GUILLERMOZ Jacques (donne procuration à Antoine JAILLET à la délibération n°1
GUY Hervé	présent de la délibération n°2 à la délibération n°30)
BAILLY Jean-Yves	COLIN Valentine
JAILLET Antoine	OLBINSKI Sophie (absent de la délibération n°1 à la délibération n°3
LAGARDE Sylvie	présent de la délibération n°4 à la délibération n°30)
TARTAVEZ Patrick	SOURD Grégory
ECOIFFIER Jean-Marie	MINAUD Emily
MOREAU Philippe (absent de la délibération n°1 à la délibération n°9	CHAMBARET Agnès
présent de la délibération n°10 à la délibération n°30)	FISCHER Michel
GALLET Maurice	PAILLARD Véronique
BILLOT Dominique	BUCHAILLAT Jean-Paul
PATTINGRE Alain (présent de la délibération n°1 à la délibération n°21	JAILLET Gérard
absent de la délibération n°22 à la délibération n°30)	NEILZ Patrick
LANNEAU Jean-Yves	BARBARIN André
MARANO Paulette	TROSSAT Céline
CAUZO Louis	MONNET Maurice
BAILLY Thierry	MATHEZ Sylvie
LOUVAT Christine	VINCENT Philippe
RAVIER Jean-Yves	JUNIER Michel
PERRIN Anne (absent de la délibération n°1 à la délibération n°5	LUCIUS Marie-France
présent de la délibération n°6 à la délibération n°30)	CHALUMEAUX Dominique
GAFFIOT Thierry	THOMAS Jean-Paul
DELLON Perrine	CHARDON Alexandre
GOUGEON Emilie	GIONO Gérard
BOURGEOIS Willy	CHARDON Alexandre
FATON Nelly	PONARD Christian

Membres absents excusés :

JANIER Claude donne procuration à MONNET Maurice - TISSERAND Sylvie donne procuration à LANNEAU Jean-Yves - BOTTAGISI Jeanne donne procuration à BORCARD Claude - RAMEAU Jean-Philippe donne procuration à PARAISO Nicole - ALARY Sylvain donne procuration à JAILLET Antoine - CHANET MOCELLIN Patricia donne procuration à BUCHAILLAT Jean-Paul - ISSANCHOU Stéphane représenté par CHARDON Alexandre - PYON Monique représentée par PONARD Christian - CORDELLIER Jérôme - MOREAU Serge - FOURNOT Philippe - BOMELET-OMOKOMY Aurélie - BOIS Christophe - POIRSON Allan

Secrétaires de séance :

Mme Christine LOUVAT et M. Thomas BARTHELET

Convoqué le : 24 juin 2022

Affiché le : 4 juillet 2022

M. le Président ouvre la séance à 18h05. Il rappelle que la séance du Conseil Communautaire est retransmise en direct sur la [page Youtube d'ECLA](#).

M. le Président fait l'appel des présents et sollicite Mme LOUVAT et M. BARTHELET pour être secrétaires de séance.

Il met ensuite à l'approbation le procès-verbal de la réunion du 12 Mai 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Dossier n°DCC-2022-065

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Constitution d'une provision comptable suite à la mise en liquidation judiciaire d'une société située sur la zone de Courlaoux

Exposé :

Par mail en date du 14 juin 2022, Monsieur Lavier, Conseiller aux Décideurs Locaux, nous informe qu'une société située sur la zone de Courlaoux est mise en Liquidation Judiciaire.

Cette société reste aujourd'hui redevable de la somme de 27 101,78 € au titre de loyers et de charges diverses comme indiqué ci-dessous :

N° pièce	N° bordereau	Date pièce	Libellé	Montant du titre TTC	Reste à recouvrer
73	14	23/06/2016	LOYER JUIN 2016	1 320,00 €	1 056,00 €
83	16	10/08/2016	LOYER JUILLET 2016	1 320,00 €	1 320,00 €
92	17	30/08/2016	LOYER AOUT 2016	1 320,00 €	1 320,00 €
104	20	03/10/2016	LOYER SEPTEMBRE 2016	1 320,00 €	1 320,00 €
112	21	07/11/2016	CHARGES : TAXE ENLEVEMENT ORDU RES MENAGERES 2016	127,00 €	1 320,00 €
34	4	04/06/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Mai 2021	1 379,96 €	496,08 €
42	5	07/07/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Juin 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
46	6	10/08/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Juillet 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
58	7	21/09/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Août 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
66	8	08/10/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Septembre 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
74	10	05/11/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-October 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
80	13	10/12/2021	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Novembre 2021	1 379,95 €	1 379,95 €
93	16	07/01/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Décembre 2021	1 379,96 €	1 379,96 €
9	2	03/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Février 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
16	3	15/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Janvier 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Mars 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Avril 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL	1 379,96 €	1 379,96 €

			D'ENTREPRISES-Mai 2022		
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Juin 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Juillet 2022	1 379,96 €	1 379,96 €
22	4	18/03/2022	Loyer U1 - HOTEL D'ENTREPRISES-Août 2022	801,27 €	801,27 €
22	4	18/03/2022	taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2021-U1	149,00 €	149,00 €
			TOTAL GENERAL	27 056,66 €	27 101,78 €

Compte tenu de la situation, il convient de constituer une provision du même montant, dans l'attente du dénouement définitif de ce dossier.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. LANNEAU qui s'étonne que l'on attende aussi longtemps avant de réagir. L'entreprise étant en difficulté depuis 2016, il trouve dommage qu'on attende une décision judiciaire. M. LANNEAU dénonce un manque de réactivité.

M. POULET confirme la réponse déjà apportée en commission finances le 28 juin, à savoir que l'émission des factures est dissociée des recouvrements dont a la charge le Service de Gestion Comptable de la DDFIP. ECLA ne dispose pas de moyen d'action qui permettrait d'éviter une situation telle que celle qui se présente aujourd'hui.

La réponse fournie le 4 juillet par M. Jean-Luc LAVIER, Conseiller aux Décideurs Locaux :

« *Bonjour à tous,*

A l'occasion du dernier Conseil Communautaire, le suivi du recouvrement des dettes de l'entreprise LD à Courlaoux par le SGC de Lons le Saunier a été mis en cause.

J'ai pris l'attache du service et je vous livre les éléments de fonds du dossier.

Cette entreprise a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 21/10/2016, situation qui empêchait juridiquement tout recouvrement forcé des titres émis jusqu'à cette date :

A l'époque, les créances dues ont fait l'objet d'une production auprès du représentant des créanciers.

Un plan de redressement a été mis en œuvre le 17/11/2017 : Le plan a été respecté en 2018, 2019 et 2020 mais pas en 2021.

Le SGC de Lons, via M. Fabrice MICHEL, adjoint chargé des recettes et du contentieux, a attiré l'attention de la collectivité, par message du 24/12/2021 sur les difficultés de l'entreprise.

Dans la foulée, et du fait du non-respect du plan de redressement, l'entreprise a été placée en situation de liquidation judiciaire le 18/02/2022.

Enfin, ci-dessous un extrait du courrier du représentant des créanciers, extrait attestant de la déclaration des créances de 2016, reprises avec les nouvelles créances :

Je vous précise cependant que les sommes déclarées au titre de la procédure précédente demeurent enregistrées (loyers de juin à septembre 2016 pour 5.016€) et que les sommes dues au titre des loyers postérieurs à l'ouverture de cette nouvelle procédure sont également recevables (prorata du mois de février et mois de mars 2022 : 8.243,20€)

Il apparaît donc que le dossier a été suivi correctement par le SGC de Lons le Saunier. »

M. le Président donne la parole à M. PATTINGRE qui demande s'il serait possible de disposer d'un outil coercitif, d'un règlement spécifique qui pourrait permettre par exemple l'éviction d'un mauvais payeur.

M. le Président répond que la réflexion peut être menée en ce sens, dans le souci du respect des règles qui s'imposent à la collectivité et il donne la parole à M. SOURD.

M. SOURD confirme qu'on se doit d'être très vigilant pour les aides apportées aux entreprises. Il cite en exemple la société Visioptimum qui a fait l'objet d'une aide de 5 527 € attribuée dans le cadre du FRT par délibération en date du 28 octobre 2021 alors que l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de liquidation ouverte le 20 mai dernier. Il s'interroge sur les garanties de solvabilité mises en place au moment de l'octroi de la subvention et demande si la subvention a été payée. L'entreprise Visioptimum ayant par ailleurs fait l'objet de multiples ordonnances depuis 2018, il demande si M. BOURGEOIS avait été informé de ces difficultés en tant qu'actionnaire et espère que l'omission de précisions était bien involontaire.

M. le Président rappelle que les demandes d'aide sont traitées dans le cadre d'un processus de décision associant un comité chargé de faire les propositions à l'assemblée communautaire. Ce comité ne dispose cependant pas de tous les détails concernant les entreprises demanderesse. A l'avenir, le comité de sélection fera en sorte de s'interroger sur les possibles alertes avant de statuer sur une demande d'aide.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à la majorité avec 47 voix pour et 9 abstentions (PATTINGRE Alain, LANNEAU Jean-Yves, TISSERAND Sylvie, MARANO Paulette, CAUZO Louis, FISCHER Michel, CHANET MOCELLIN Patricia, BUCHAILLAT Jean-Paul, TROSSAT Céline),

- **AUTORISE** la création de la provision pour un montant de 27 101,78 €

- **DECIDE** d'inscrire les crédits relatifs à cette provision au compte 6817 (chapitre 68) du Budget Annexe Opérations Industrielles et Commerciales

Dossier n°DCC-2022-066

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Budget Principal ECLA – Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général	672 500,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	340 116,96 €	
73	Impôts et taxes		- 7 000,00 €
74	Dotations, subventions et participations		5 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- 115 000,00 €	
	TOTAL	897 616,96 €	- 2 000,00 €

Pour rappel, la totalité de l'excédent au 002 a été repris en DM1 et non utilisé entièrement, cette dépense sera financée par le disponible.

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
20	Immobilisations incorporelles	28 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	- 143 000,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement		- 115 000,00 €
	TOTAL	- 115 000,00 €	- 115 000,00 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative du Budget Principal, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-067

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : - Budget annexe Unités de Production et Vente d'Electricité -
Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessus.

EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
042	Opérations d'ordre	100,00 €	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations des services, marchandises		100,00 €
	TOTAL	100,00 €	100,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
040	Opérations d'ordre		100,00 €
20	Immobilisations incorporelles	100,00 €	
	TOTAL	100,00 €	100,00 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget annexe Unités de Production et de Vente d'Electricité, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-068

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : - : Budget annexe Opérations Commerciales et Industrielles -
Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessus.

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
042	Opérations d'ordre	1 000,00 €	5 800,00 €
68	Dotations aux amortissement	27 101,78 €	
75	Autres produits de gestion courante		22 301,78 €
	TOTAL	28 101,78 €	28 101,78 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
040	Opérations d'ordre	5 800,00 €	1 000,00 €
024	Produits des cessions		4 800,00 €
	TOTAL	5 800,00 €	5 800,00 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget annexe Opérations Commerciales et Industrielles, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-069

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Budget annexe Transport Urbain – Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessous.

EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère générale	- 15 200,00 €	
042	Opérations d'ordre	22 900,00 €	7 700,00 €
	TOTAL	7 700,00 €	7 700,00 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
21	Immobilisations corporelles	15 200,00 €	
040	Opérations d'ordre	7 700,00 €	22 900,00 €
	TOTAL	22 900,00 €	22 900,00 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget annexe Transport Urbain, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-070

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Budget annexe Eau – Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessous.

EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère générale	78 228,93 €	
77	Produits exceptionnels		378 228,93 €
67	Charges exceptionnelles	300 000,00 €	
	TOTAL	378 228,93 €	378 228,93 €

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
10	Dotations, fonds divers et réserves		53 083,48 €
45	Comptabilité distincte rattachée	- 300 000,00 €	- 300 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	53 083,48 €	
	TOTAL	- 246 916,52 €	- 246 916,52 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative du budget annexe Eau, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-071

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – Budget annexe Assainissement – Décision modificative n°2 - 2 PJ

Exposé :

Afin de traduire les incidences budgétaires des éléments nouveaux intervenus au cours de l'année, il est proposé d'approuver la décision modificative n°2 selon les tableaux ci-dessous.

EXPLOITATION

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	90 000,00 €	21 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2 520,00 €	
	TOTAL	92 520,00 €	21 000,00 €

Pour rappel, la totalité de l'excédent au 002 a été repris en DM1 et non utilisé entièrement, cette dépense sera financée par le disponible

INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
21	Immobilisations corporelles	69 000,00 €	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 000,00 €	90 000,00 €
	TOTAL	90 000,00 €	90 000,00 €

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative du budget annexe Assainissement, selon les tableaux ci-dessus.

Dossier n°DCC-2022-072

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – **Prise en charge du coût du BNSSA pour 2 saisonniers lauréats pour la saison 2022 et à venir, au Centre Nautique Aqua'Rel - 1 PJ**

Exposé :

Le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est un brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique qui autorise le détenteur à surveiller les piscines privées, les plages publiques ou privées, et à assister les maîtres-nageurs (MNS) dans la surveillance de baignade d'accès payant. Ce brevet offre de réelles perspectives d'emploi, d'emploi saisonnier et / ou complémentaire.

Face à la pénurie rencontrée chaque année lors des recrutements des saisonniers BNSSA, sur notre territoire et au niveau national, il est proposé de prendre en charge le coût de la formation qui s'élève à 470 €. Cette prise en charge débiterait dès la session 2022 et pour les années à venir. En contrepartie de cette prise en charge, le lauréat du BNSSA devra s'acquitter d'une mission de surveillance pour la piscine AquaRel.

Cette prise en charge est arrêtée à 2 lauréats maximum par année, sur la présentation du diplôme obtenu en 2022 et d'une facture acquittée de l'organisme de formation (les sessions antérieures ne sont pas prises en considération).

Le choix des agents se fait sur candidatures, lettre de motivation, CV et présentation du diplôme BNSSA lors d'un jury d'entretien d'embauche.

La prise en charge est définie de la façon suivante :

Périodes de référence :

Le lauréat du BNSSA devra avoir travaillé, soit :

- 2 mois l'été pour le remboursement des frais de formation en totalité,
- 1 mois l'été pour le remboursement de la moitié des frais, auquel pourra s'ajouter 1 mois travaillé en cumulé à hauteur de 151 heures (week-ends et vacances scolaires) pendant la période de septembre de l'année N à juin de l'année N+1 (soit de septembre 2022 à juin 2023 pour cette année) pour le remboursement de la deuxième partie des frais.

Modalités des frais :

- Remboursement jusqu'à 470 € par personne,
- 2 formations prises en charge pour l'année 2022 soit 940 €/ an

- La formation secourisme (PSE1) n'est pas prise en charge (280 €),
- Le remboursement est bloqué au montant de 470 €, coût de la formation sur Lons-le-Saunier. Si le Diplôme BNSSA, obtenu dans un autre département, est d'un coût supérieur à 470 €, le remboursement ne sera considéré qu'à hauteur de 470 € et pas au dessus,
- Une convention avec chaque saisonnier, dont le modèle est joint en annexe, s'établira avec la signature du contrat,
- Le remboursement des frais s'effectuera par le biais du bulletin de salaire comme un remboursement de frais professionnels.

Le montant de la formation pourra être soumis à l'actualisation des tarifs de l'organisme de formateur.

Débat :

M. le Président et M. POULET soulignent l'intérêt du dispositif qui permet de donner un coup de pouce aux procédures de recrutement sur des métiers en très forte tension.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la prise en charge des frais d'obtention du BNSSA dans la limite de 470 € aux conditions indiquées ci-dessus,
- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget 2022.

Dossier n°DCC-2022-073

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – **Recours au contrat d'apprentissage dans les services d'ECLA**

Exposé :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

En cas d'apprentissage aménagé, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique accompagne sur le plan financier les établissements publics dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap.

L'apprenti(e) perçoit un salaire, dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC, varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé (de 27 à 100 % du SMIC).

L'apprentissage offre des possibilités de recrutement pour les services et notamment sur certains métiers en tension ou peu de candidats formés et/ou expérimentés se présentent.

Afin de pouvoir accueillir de nouveaux apprentis à la rentrée 2022/2023, il convient de procéder à l'ouverture des postes d'apprenti(e) suivants :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Aqua'Rel	2	BPJEPS AAN	1 an
Régie de l'Eau et Assainissement	1	1 BAC Pro travaux publics	1 an
Espaces Publics et Mobilité	1	1 BUT/Licence Pro Génie Civil option Travaux Public	1 an

Les membres du Comité Technique dans sa séance du 31 mai 2022 ont émis un avis favorable.

Débat :

M. le Président rappelle l'engagement fort d'ECLA dans la promotion de l'apprentissage, voie permettant la formation puis éventuellement facilitant l'embauche de jeunes dans des filières où les professionnels peuvent être rares. Il rappelle toutefois que chaque recrutement d'apprenti doit s'accompagner d'une interrogation sur les capacités de l'encadrer.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **OUVRE** les postes tels que décrits ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022, chapitre 012.

Dossier n°DCC-2022-074

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – **Évolution du tableau des emplois**

Exposé :

Budget Général

Compétence obligatoire des EPCI, sauf pour les Communautés de Communes pour lesquelles cette compétence figure dans la liste des compétences optionnelles, la Politique de la Ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants.

Il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la création d'un poste de Coordinateur Contrat Réussite Educative au grade de Moniteur Educateur et Intervenant Familial à temps complet, poste qui émergeait précédemment au C.C.A.S.

Budget annexe Eau

Dans le cadre de l'organisation des services, de la gestion des carrières des agents et de l'adaptation nécessaire aux mouvements de personnel, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la création d'un poste de chargé des relations aux usagers Eau et Assainissement au grade d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. PATTINGRE qui demande si le poste concernant l'eau est un poste à mi-temps qui passe à plein temps ou si c'est un nouveau poste. Il s'interroge d'autre part sur les attendus du poste puisqu'il est question de gestion de carrières alors que ça relève des prérogatives de la DRH.

M. Jean-Yves BAILLY répond que c'est bien un poste à mi-temps qui passe à temps complet.

M. BARTHELET complète en précisant que le poste n'est pas dédié à la gestion des carrières mais qu'il est créé dans le cadre de la gestion des carrières. L'exposé de la délibération est peut-être ambigu. L'agent en poste aura pour mission d'assurer la relation avec les usagers.

M. PATTINGRE approuve le renforcement de cette mission importante car il a personnellement relevé de nombreux mécontentements de la part d'usagers qui n'arrivent pas à avoir de réponse à leurs questions.

M. Jean-Yves BAILLY confirme que c'est bien pour répondre à cette problématique.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** la création des emplois telle que présentée ci-dessus,

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 du Budget Général et du Budget annexe Eau, chapitre 012.

Dossier n°DCC-2022-075

Rapporteur : M. Pierre POULET

OBJET : – **Avancements et promotions 2022 – Lignes Directrices de Gestion**

Exposé :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion fixées par arrêté du Président en date du 22 juin 2021 et dans le cadre de l'organisation des services de la Communauté d'Agglomération ECLA, il est proposé au Conseil Communautaire de supprimer et créer les postes suivants :

Création de poste ECLA - LDG 2022						
Total	Promotion Interne	Avancement De grade	Avancement de grade examen prof	Concours	Création – Grade	Suppression – Grade
1				1	Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique
1				1	Educateur Territorial de jeunes Enfants	Educateur Territorial de jeunes Enfants
1				1	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe
1		1			Adjoint administratif principal 1ère classe	Adjoint administratif principal 2ème classe
3		3			Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 2ème classe
1		1			Agent de maîtrise principal	Agent de Maîtrise
1		1			Assistant conservation principal de 1ère classe	Assistant conservation principal de 2ème classe
1		1			Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Éducateur de jeunes enfants
1		1			Éducateur des APS principal de 2ème classe	Éducateur des APS
1	1				Agent de maîtrise	Adjoint technique principal de 1ère classe
0						
0						
12	1	8	0	3		
		12				

Débat :

M. le Président donne la parole à M. Thierry BAILLY qui s'étonne que pour 2 des agents, la suppression et la création concernent les mêmes postes, à savoir pour l'éducateur territorial jeunes enfants d'une part et l'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe d'autre part.

M. POULET lui répond que ces postes sont créés pour 2 agents qui ont réussi le concours et qui sont actuellement sur le même grade mais en tant que contractuel.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création des postes telle que présentée ci-dessus à compter du 1er juillet 2022,
- **APPROUVE** la suppression des postes telle que présentée ci-dessus au 31 décembre 2022,
- **DIT** que les crédits sont disponibles au chapitre 012 du budget 2022,
- **CHARGE** le Président de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux recrutements.

Dossier n°DCC-2022-076

Rapporteur : M. Claude BORCARD

OBJET : – Cité des Sports - Résultats de la consultation des entreprises

Exposé :

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 14 novembre 2019, a approuvé l'étude de faisabilité du projet de Cité des Sports et a décidé le lancement de l'opération.

Il est rappelé également que le projet comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle avec comme programme :

- **Tranche ferme** :
 - Une salle de gymnastique (de 1 201 m²),
 - Un accueil (de 168 m²),
 - Un bureau et une salle de réunion (55 m²),
 - Des locaux techniques (8 m²),
- Soit un total de surface utile de 1 432 m²
- **Tranche optionnelle** :
 - Une salle pour la pratique du tennis de table (de 320 m²),
 - Une salle pour le tir sportif (de 198 m²),
 - Une salle de musculation (de 351 m²),
 - Une salle de danse (de 243 m²),
 - Des vestiaires mutualisés (de 53 m²),
 - Une salle d'escrime (de 332 m²)
- Soit un total de 1 497 m²

A la suite d'un concours d'architecture, le marché de maîtrise d'œuvre a été confié à un groupement des prestataires dirigé par le cabinet d'architecture AU*M ARCHITECTES URBANISTES par délibération en date du 21 janvier 2021.

La maîtrise d'œuvre a remis les études d'Avant-Projet Sommaire le 30 avril 2021 pour la tranche ferme et la tranche optionnelle et les études d'Avant-Projet Détaillé (APD) le 15 juillet 2021 pour la tranche ferme, seule tranche notifiée aujourd'hui au titre de la maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 26 août 2021, a approuvé l'APD portant sur un montant de travaux de 3 465 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, par délibération en date du 24 février 2022, a approuvé l'engagement de la consultation des entreprises en appel d'offres ouvert, compte tenu de la globalité de l'opération, en application des articles L 2124-2, R 2124-2 1° et R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique.

La procédure de consultation des entreprises ayant été menée à son terme, le montant des marchés de travaux attribués par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 15 mars 2022 et le 24 mai 2022, se détaille comme suit :

- Lot n° 1 Terrassements généraux : 199 817,48 € HT
- Lot n° 2 Voiries et réseaux divers : 88 583,87 € HT
- Lot n° 3 Gros œuvre : 931 180,21 € HT
- Lot n° 4 Charpente bois et ossatures bois : 692 619,51 € HT
- Lot n° 5 Structure métallique : 94 780,00 € HT
- Lot n° 6 Étanchéité : 256 166,19 € HT
- Lot n° 7 Bardages - Isolation par l'extérieur : 583 273,54 € HT
- Lot n° 8 Menuiseries extérieures mixtes bois/alu : 223 506,30€ HT
- Lot n° 9 Serrurerie : 70 386,20 € HT
- Lot n° 10 Menuiseries intérieures bois - Cloisons stratifiées : 98 283,06 € HT
- Lot n° 11 Doublages - Cloisons – Peintures : 106 550,66 € HT
- Lot n° 12 Faux-plafonds : 117 903,57 € HT
- Lot n° 13 Carrelages – Faiences : 16 611,36 € HT
- Lot n° 14 Chauffage – Ventilation : 377 038,90 € HT
- Lot n° 15 Plomberie – Sanitaire : 84 226,70 € HT
- Lot n° 16 Électricité - Courants faibles : 162 094,00 € HT
- Lot n° 17 Espaces verts - Aménagements extérieurs : 9 364,00 € HT

Soit un total de marchés de travaux attribués par la Commission d'Appel d'Offres s'établissant à : 4 112 385,55 € H.T.

En parallèle, des démarches ont été entreprises pour solliciter les financeurs potentiels de l'opération et que, pour l'heure, le plan de financement prévisionnel s'établirait comme suit :

Dépenses		Recettes		Taux
Travaux	4 112 385,55 €	Subvention Europe*	731 155,69 €	15,00 %
Honoraires	329 697,00 €	Subvention Etat FNADT	800 000,00 €	30,00 %
Etudes complémentaires	73 854,00 €	Subvention Etat ANS	200 000,00 €	4,10 %
Divers et imprévus	82 247,71 €	Subvention Région Contrat de Terr	800 000,00 €	16,41 %
Etudes faisabilité et AMO	31 350,00 €	Subvention Région Relance bois	500 000,00 €	10,26 %
Equipements sportifs	244 837,00 €	Subvention Région Eqpts sportifs	30 000,00 €	0,62 %
		Subvention Département	500 000,00 €	10,26 %
		Total subventions	3 561 155,69 €	73,06 %
		Reste à charge bloc communal	1 313 215,57 €	26,94 %
		ECLA	974 874,25 €	20,00 %
		Fond de concours Ville de Lons	338 341,32 €	6,94 %
Total HT	4 874 371,26 €			
TVA	974 874,25 €	FCTVA	959 510,00 €	
Total TTC	5 849 245,51 €		5 833 881,26 €	
			15 364,25 €	

Les montants des aides escomptées restent à confirmer à l'exception des financements qui ont été notifiés par la Région Bourgogne Franche-Comté au titre du Contrat de Territoire ainsi que pour les équipements sportifs.

Débat :

Après avoir salué les efforts faits pour mobiliser des financements, M. le Président introduit le débat par un propos liminaire :

« Il vous est demandé de prendre acte de ces informations. Je ne reviens pas sur la genèse.

Mais avant que vous n'interveniez je voudrais faire un point d'étape de ce projet structurant pour ECLA et pour le Département.

A ce stade je vais être très clair : il n'y pas de plan B possible.

En effet, trois points me semblent essentiels :

1 – nous avons déjà mobilisé 650 000 € en études, AMO et retrait potentiel de contrats.

2 – nous avons sollicité au maximum tous les financeurs dont la ville de Lons :

- d'une part pour retarder les dates limites d'engagement
- d'autre part pour qu'ils augmentent leur participation

Ils ont répondu présents mais je n'ose pas imaginer que demain je sois amené à leur dire que nous abandonnons. Ce serait très périlleux pour de futures demandes de subventions et elles seront nombreuses à conduire dans de nombreux domaines.

3 – sans nouvelle salle programmée, l'actuelle devra être fermée sans délai avec toutes les conséquences pour les utilisateurs club et lycées, collèges.

Le reste à charge supplémentaire pour ECLA est de 335 000 €. C'est essentiellement la résultante d'une conjoncture défavorable qui ne nous est pas imputable. Attendre une éclaircie financière semble utopiste et incompatible avec les délais des financeurs.

Hier mes collègues présidents d'EPCI disaient être contents quand ils décrochaient 40 % de subvention. Nous avons 80 % c'est le maximum réglementaire.

Bien sûr, nous nous engagerons encore et encore pour aller chercher des financements complémentaires, si nécessaire, sur les 2 exercices budgétaires 2023 et 2024.

Je vous passe la parole si vous avez d'autres options à proposer. »

M. le Président donne la parole à M. PATTINGRE qui note qu'il s'agit d'une prise d'acte et qu'il y a une forte motivation pour ce projet. Il note également que les marchés de travaux concernant la tranche ferme ont été notifiés mais que des vestiaires sont prévus dans la tranche optionnelle. Il s'interroge donc sur l'existence de vestiaires dans la tranche ferme. Par ailleurs, il a appris qu'un référé précontractuel avait été engagé par une entreprise qui estimait avoir été lésée lors de l'attribution des marchés. Il s'interroge donc sur les conséquences de ce recours et sur l'éventuelle remise en question des marchés attribués.

M. JAILLET répond que des vestiaires sont bien prévus en tranche ferme, pour les activités de gymnastique, et que la tranche optionnelle comprend des vestiaires mutualisés pour les autres sports.

M. le Président confirme que la tranche optionnelle est autonome par rapport à la tranche ferme et il confirme également le recours engagé par des entreprises non retenues pour le lot n°4 Charpente bois et ossatures bois, et dit que l'audience se tiendra le 1^{er} juillet. Il informe également l'assemblée communautaire que l'entreprise qui avait été retenue pour le lot n°3 Gros-œuvre s'est déditée et qu'il faut reporter le choix sur l'entreprise classée 2^{ème}.

Note : l'ordonnance du juge en charge de l'examen du référé précontractuel a été rendue le 4 juillet et la requête des entreprises Mariller et Gauthier a été rejetée. Les sociétés requérantes ont été condamnées à verser à ECLA une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. le Président donne la parole à M. BUCHAILLAT qui réitère ses remarques formulées lors de la réunion de la commission finances sur un plan de financement qui est optimum et demande ce qu'il adviendra si les subventions escomptées ne sont pas attribuées. Il souligne par ailleurs que le chantier se déroulera sur une période longue qui impliquera des actualisations pouvant se monter à 5, 8 ou 10 %. Il s'inquiète pour le bilan final de l'opération.

M. le Président confirme que les travaux seront effectivement soumis à actualisation dont on ne connaît pas à ce jour les montants. Il ajoute que dans le contexte actuel de nombreuses collectivités abandonnent aujourd'hui leurs projets, ce qui permet de libérer des crédits chez les financeurs potentiels. M. le Président assure que la recherche de subvention sur ce projet comme sur d'autres est une recherche dynamique qui permet de s'adapter aux réponses des financeurs. Il dit enfin que le maître d'œuvre a fait un travail d'analyse qui a permis l'attribution des travaux aux entreprises mieux-disantes et qu'une de ses missions en phase chantier sera d'équilibrer la dépense.

M. le Président donne la parole à M. RAVIER qui confirme qu'il est aujourd'hui opportun de passer en phase de réalisation d'un projet très attendu par les sportifs et les utilisateurs potentiels. Il souligne que le niveau de subventionnement à 80 % est très intéressant. Il constate que le budget de l'opération est certes élevé mais que le projet est important pour le territoire. M. RAVIER souligne également que la Ville de Lons-le-Saunier respecte ses engagements en permettant à ECLA de ne supporter que 20 % en reste à charge et considère que ce soutien à l'agglomération est important, quand bien même seulement environ 20 % des licenciés du club de gymnastique sont originaires de Lons. Monsieur RAVIER informe ses collègues que malgré la vétusté des locaux actuels le club de gymnastique est très dynamique et a pu organiser récemment un beau gala ; de nouveaux locaux ne pourront donc qu'apporter un nouveau souffle à cette activité qui présente par ailleurs un intérêt social notoire.

M. le Président donne la parole à Mme OLBINSKI qui confirme les propos de M. RAVIER par rapport au grand intérêt d'un projet qu'elle et les élus de son groupe ont soutenu depuis l'origine. Elle souligne, elle aussi, le niveau de subvention très intéressant et alerte sur le fait que renoncer aujourd'hui condamnerait définitivement le projet de réalisation d'un nouvel équipement.

M le Président donne la parole à M. BARBARIN qui se fait le porte-parole des « petites communes » pour parler de ce projet qui selon lui aurait dû être réalisé depuis 30 ans. Il rappelle que lors des décisions fondatrices du projet, le vote était loin d'être unanime. M. BARBARIN entend les arguments sur le coût des études engagées ou encore l'état de vétusté et d'insalubrité des locaux actuels, mais il voudrait faire savoir aux élus de Lons qu'ils doivent comprendre que les maires des « petites communes » acceptent avec amertume de poursuivre dans un projet qui est très coûteux. M. BARBARIN demande si la Ville de Lons augmentera le montant de sa participation si le plan de financement évolue vers un reste à charge plus élevé pour ECLA.

M. le Président donne la parole à M. RAVIER qui souhaiterait qu'on arrête d'opposer la Ville de Lons aux « petites communes ». La Ville de Lons apporte sa part dans le projet et si des évolutions sont constatées, les discussions pourront être réouvertes. Quoi qu'il en soit, on ne pourra pas faire une vraie agglomération sans solidarité, la Ville de Lons a besoin d'ECLA comme ECLA a besoin de la Ville de Lons.

M. le Président dit que le projet peut sembler cher mais qu'un travail continu est mené pour optimiser aussi bien la dépense que les recettes.

M. le Président donne la parole à M. PATTINGRE qui dit qu'il ne veut pas polémiquer et ne pas opposer la Ville de Lons aux « petites communes » mais qu'il faut bien comprendre que dans ces communes les chiffres des budgets et des investissements ne sont pas du niveau de ceux du projet de Cité des Sports.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de ces informations.

Dossier n°DCC-2022-077

Rapporteur : M. Claude JANIER

OBJET : – Tallis Ecole - Modification règlement de transport scolaire - 1 PJ

Exposé :

Depuis le 1er septembre 2018, ECLA Lons Agglomération est compétente en matière de transport scolaire, sur l'ensemble de son ressort territorial.

ECLA enregistre chaque année environ 1 500 demandes d'inscriptions au transport scolaire. Ainsi, il convient d'établir à chaque rentrée scolaire, les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des bus scolaires, au travers d'un règlement scolaire.

Le présent règlement constitue la base de référence réglementaire pour tous les acteurs en matière de transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. L'inscription aux transports scolaires vaut acceptation du présent règlement.

Le règlement communautaire des transports scolaires a pour objet de définir :

- Les critères de prise en charge des transports scolaires,
- La nature de l'aide,
- L'organisation des services.

Par courrier en date du 30 mai 2022, la Région Bourgogne Franche-Comté a décidé de supprimer dans son règlement scolaire l'application d'une pénalité de retard de 20 euros par famille pour toute inscription réalisée après la date limite d'inscription fixée chaque année aux alentours du 15 juillet. Dans un souci d'harmonisation des règlements, il convient de modifier l'article 2-3 du règlement scolaire d'ECLA.

Les modifications du règlement portent également sur l'article 2-4 du règlement en raison des difficultés récurrentes de recrutement du personnel d'accompagnement. Cette modification permet une alternative lorsque le recrutement du personnel par l'autorité s'est avéré infructueux.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le nouveau règlement de transport scolaire pour l'année scolaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le règlement des transports scolaires.

Dossier n°DCC-2022-078

Rapporteur : M. Maurice MONNET

OBJET : – Participation au Challenge de la Mobilité BFC du 19 au 25 septembre 2022.

Exposé :

Le challenge de la mobilité Bourgogne-Franche-Comté intitulé « Au travail, on s'y rend autrement ! » vise à promouvoir les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle (marche, vélo, transports en commun, covoiturage et télétravail) auprès des actifs (dont stagiaires et apprentis), pour leurs trajets domicile-travail.

Le Challenge de la Mobilité est organisé par l'ADEME Bourgogne-Franche-Comté, en partenariat avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et la CCI Bourgogne-Franche-Comté se déroulera durant la semaine européenne de la mobilité du lundi 19 au mercredi 25 septembre 2022

L'objectif est d'encourager les changements de comportement, en valorisant les bonnes pratiques en matière de mobilité, qu'elles soient le fait des salariés eux-mêmes ou des établissements qui en facilitent l'usage. Le Challenge est ouvert à tous les établissements (publics et privés) implantés sur les territoires des EPCI participants.

L'ADEME et ses partenaires organisent cet événement régional pour répondre aux sollicitations de collectivités déjà actives dans l'animation de démarches de Plans de Mobilité Employeurs sur leur territoire pour leur permettre de valoriser et dynamiser leurs actions.

A ce titre, l'inscription d'ECLA comme territoire participant et soutenant ce challenge permet à l'ensemble des établissements publics et privés présents sur le territoire de participer.

En termes de mobilisation des moyens d'ECLA, cette participation supposera :

- La poursuite de l'action du service mobilité d'ECLA pour la communication et la mobilisation des entreprises,
- La participation des services du développement économique et communication pour promouvoir l'évènement à partir des ressources et kits de communication disponibles sur le site internet du challenge régional
- La recherche de sponsors, l'achat de lots et l'organisation dans un format à définir en fonction de nos ambitions, d'une cérémonie de remise des prix aux employeurs lauréats sur le territoire d'ECLA.

Le budget à prévoir pour cette opération sera de 1 500 €.

Il est proposé de donner un avis favorable à cet engagement qui positionne sur le plan régional, ECLA comme territoire d'exemple en matière de politique mobilité auprès des entreprises.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à cet engagement qui positionne ECLA sur le plan régional, comme territoire d'exemple en matière de politique mobilité auprès des entreprises.

Dossier n°DCC-2022-079

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Assainissement Collectif et Non Collectif 2021 - 2 PJ**

Exposé :

Conformément à l'article L2224 - 5 du code général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007, la collectivité doit produire un Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'assainissement (RPQS).

Les RPQS sont transmis en pièces jointes.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement d'ECLA en date du 16 juin 2022 a émis un avis favorable.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Rapport du Prix et de la Qualité du Service Assainissement Collectif et Non Collectif d'ECLA 2021.

Dossier n°DCC-2022-080

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **Modification du règlement de service de la Régie Assainissement sur le volet assainissement collectif - 1 PJ**

Exposé :

Le règlement de service Assainissement a été approuvé en 2014.

A l'occasion du Conseil d'Exploitation du 16/03/22, des propositions de modifications ont été présentées et globalement approuvées. Elles devaient faire l'objet d'une consolidation juridique.

Après échanges techniques et juridiques avec les services de la DDT, l'association ASCOMADE et la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, les modifications suivantes sont proposées :

1. **Substituer 'SIAAL' par « Régie Assainissement d'ECLA »**

2. *Article 2.1.2 Contrôles de branchements*

(...) Le SIAAL effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers (...)

Il est proposé de remplacer cette phrase par :

Conformément à l'article L 2224-8 du CGCT, le contrôle du branchement est obligatoire pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées (notamment lors de mise en séparatif). Cette obligation est effective au 01/01/2023.

Par ailleurs, ECLA rend également obligatoire, à compter du 01/01/2023, le contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif dans le cadre de vente dans les cas suivants :

- ***l'habitation n'a jamais fait l'objet de contrôle de branchement ;***
- ***un contrôle de branchement a déjà été réalisé mais le rapport date de plus de 10 ans.***

3. *Article 2.1.2 Contrôles de branchements*

(...) Un compte rendu du contrôle est transmis à l'utilisateur. Il récapitule les constats effectués ainsi que les non conformités ou les défauts d'entretien relevés, le cas échéant et les éventuelles corrections à apporter. (...)

Il est proposé de remplacer cette phrase par :

A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la Régie Assainissement d'ECLA établit et transmet, dans un délai de 6 semaines, au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans.

Le contrôle sera facturé au propriétaire ou syndicat de copropriété dans les cas suivants :

- ***vente ;***
- ***contrôle à l'initiative de l'utilisateur.***

Les contrôles après travaux de mise en conformité, appelés également « contre-visite », ne font pas l'objet de facturation.

4. Article 2.2.2 a) Caractéristiques techniques de branchements / Caractéristiques générales

(...) Pour les immeubles neufs, et quel que soit le type du réseau public de collecte, la partie privée des branchements est obligatoirement de type séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine publique (de façon à ne pas avoir à modifier la partie privée du branchement en cas de mise en séparatif ultérieure d'un réseau public unitaire).

En fonction du type de réseau public de collecte, la partie publique du branchement est soit de type séparatif, soit de type unitaire. (...)

Il est proposé de rajouter :

Lorsque le réseau public de collecte (y compris la partie publique des branchements) est / ou devient séparatif, la partie privée des branchements doit être ou devra être mise en séparatif (ou eaux pluviales déconnectées des eaux usées) à compter du courrier d'information de fin de chantier émis par ECLA à l'issue de ces travaux de mise en séparatif.

Un délai de 2 ans sera accordé aux propriétaires pour procéder à la mise en séparatif de la partie privée du branchement public.

Il est rappelé que ce délai est réduit à 1 an en cas de constatation de pollution des milieux naturels par des eaux usées.

3. Article 2.2.4 Travaux de mise en conformité des branchements

(...) En cas de non conformité signalée dans les conditions fixées à l'Article 2.1.2 ci-dessus, le SIAAL indique au propriétaire la nature des travaux à entreprendre et le délai de réalisation de ces derniers. **Le délai ne peut excéder 1 an en cas d'absence de raccordement pour un immeuble desservi par un réseau depuis plus de 2 ans, et sera de 2 ans maximum depuis le premier signalement par le service de la non-conformité (...)**

Il est proposé de remplacer la phrase surlignée en jaune par :

Le délai ne peut excéder 1 an :

- **en cas d'absence de raccordement pour un immeuble desservi par un réseau depuis plus de 2 ans et absence d'autorisation de prolongation de délai**
- **en cas de pollution constatée par les services (notamment présence d'eaux usées dans le milieu naturel ou réseau pluvial)**

Le délai sera de 2 ans maximum dans les autres cas.

Un logigramme en annexe 6 du présent règlement résume les délais réglementaires de réalisation de travaux.

3. Article 2.3.1 Accès aux agents du SIAAL

(...) L'absence de réponse favorable de l'utilisateur ou de réalisation du contrôle dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, sera considérée comme une opposition définitive d'accès.

Dans ce cas, l'utilisateur est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance due au service public d'assainissement et qui peut être majorée dans une proportion de **100 %** (article L 1331-8 du code de la Santé Publique. (...))

Il est proposé de remplacer la partie surlignée en jaune par :

400 %

3. Article 2.6.2 Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

(...) Le tarif de la PFAC est fixé chaque année par délibération d'ECLA. Il est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée. (...)

Il est proposé d'ajouter, à la suite de cette phrase :

La PFAC pourra faire l'objet d'un dégrèvement dans la limite des plafonds suivants :

- PFAC plafonnée à « 80 % du coût d'un dispositif ANC » lorsque ECLA a pris à sa charge la partie publique du branchement ;
- PFAC plafonnée à « 80 % du coût d'un dispositif ANC – coût de la partie publique du branchement » si cette dernière, réalisée par ECLA, a été refacturée à l'utilisateur.

Le coût d'un dispositif ANC sera estimé et actualisé chaque année, par la Régie d'Assainissement, selon une grille de dimensionnement.

3. Article 2.6.6 Sanctions pour défaut de raccordement

(...) En cas de non raccordement dans le délai fixé aux articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus, ou en cas de non conformité constatée sur un branchement, le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires. Si cette mise en demeure est restée sans effet, le propriétaire est astreint à payer une somme égale au montant de la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans la limite de 100 %.

Le SIAAL peut également exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement, conformément aux dispositions de l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique.(...)

Il est proposé de modifier comme suit :

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le propriétaire est astreint à payer une somme égale au montant de la redevance d'assainissement qui pourra être majorée de 400 % .

A l'échéance du délai donné pour la mise en conformité (cf. logigramme Annexe 6), un courrier recommandé de mise en demeure sera adressé au propriétaire ou syndicat de copropriété. Douze mois après ce courrier, dans l'hypothèse où les travaux ne sont toujours pas réalisés, la prochaine facture d'assainissement et les suivantes verront la redevance assainissement majorée de 400 %, et ce jusqu'à réalisation des travaux.

3. Article 2.6.7 Sanctions en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du service

(...) En cas de refus d'accès aux propriétés privées pour effectuer les missions de contrôles prévues à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique de la part de l'utilisateur, ce dernier est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance qui peut être majorée dans la limite de **100 %** (...)

Il est proposé de remplacer la partie surlignée en jaune par :

400 %

3. Article 2.6.8 Redevance pour le contrôle des raccordements

(...) Le SIAAL effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers.

Les contrôles organisés à l'initiative du SIAAL dans le cadre de l'application de l'article L 1331-4, ne font pas l'objet d'une redevance spécifique. Toutefois, en cas de refus d'accès des agents du SIAAL aux propriétés privées par l'utilisateur, ce dernier est astreint au paiement d'une somme telle que définie au chapitre 2.6.7 ci-dessus. Les contrôles organisés à la demande de l'utilisateur donnent lieu à une redevance spécifique. Le tarif est fixé chaque année par délibération d'ECLA. Il est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.(...)

Il est proposé de remplacer ce paragraphe complet par :

La Régie d'Assainissement effectue le contrôle des raccordements dans les cas de figure suivants :

1. *contrôle obligatoire à l'occasion d'une vente (à compter du 01/01/2023) ;*
2. *contrôle obligatoire sur un branchement neuf (L 2224-8 du CGCT) ;*
3. *contrôle obligatoire sur un branchement suite à modifications de conditions de branchement (L 2224-8 du CGCT) (cas des mises en séparatif) ;*
4. *contrôles organisés à l'initiative de la Régie dans le cadre de l'application de l'article L 1331-4 (contrôle au titre de l'exploitation de réseau) ;*
5. *contrôle à la demande des usagers.*
Le contrôle sera facturé au propriétaire ou syndicat de copropriété dans les cas de figure 1 et 5.

Il est rappelé qu'en cas de refus d'accès des agents de la Régie d'assainissement aux propriétés privées par l'usager, ce dernier est astreint au paiement d'une somme telle que définie au chapitre 2.6.7 ci-dessus. (...)

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement, en date du 16 juin 2022 a émis un avis favorable.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. ECOIFFIER qui demande si la majoration de 400 % pour la redevance assainissement portera sur l'assainissement collectif ou l'assainissement individuel.

M. Jean-Yves BAILLY répond que la majoration concernera l'assainissement collectif.

M. ECOIFFIER s'interroge sur l'obligation de mise aux normes de l'assainissement non collectif (ANC).

M. Jean-Yves BAILLY précise que la mise aux normes de l'ANC est obligatoire quand il y a une contrainte environnementale forte et que dans ce cas la police du maire peut être sollicitée. Il donne la parole à Mme CEBALLERO.

Mme CEBALLERO précise qu'il serait possible d'appliquer la majoration de 400 % sur l'ANC mais que pour l'heure l'enjeu se situe surtout au niveau de l'assainissement collectif et de l'amélioration de la collecte séparative des eaux pluviales. La réflexion concernant la majoration de la redevance pour l'ANC pourra être conduite dans un second temps.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications du règlement d'assainissement sur le volet assainissement collectif telles que présentées

Dossier n°DCC-2022-081

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **Modification du règlement de service de la Régie Assainissement : Majoration de la redevance assainissement pour raccordement non conforme - 1 PJ**

Exposé :

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique pose une obligation de principe du raccordement des immeubles au réseau public des eaux usées.

L'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit la sanction applicable en cas de non conformité constatée : « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé au service public assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération dans la limite de 400 %.

Ainsi cette majoration s'applique dans les situations suivantes :

- non raccordement ;
 - raccordement non conforme pouvant englober tout cas de figure tels que : absence de séparatif, présence d'une fosse, absence de regard de branchement ;
 - raccordement défaillant ;
- et s'étend aux usagers domestiques, assimilés domestiques et non domestiques.

Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- ECLA constate et fait connaître au propriétaire (ou syndicat de copropriété) la non conformité et le délai de mise en conformité ;
- Si les travaux n'ont pas été réalisés douze mois après l'échéance dudit délai, la prochaine facture d'assainissement et les suivantes verront la redevance assainissement majorée de 400 %, et ce jusqu'à réalisation des travaux.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement, en séance du 16 juin 2022, a émis un avis favorable.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'application de la majoration de la redevance assainissement pour raccordement non conforme telle que présentée

Dossier n°DCC-2022-082

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – Adhésion ASCOMADE

Exposé :

L'évolution technique et juridique des métiers de l'eau et de l'assainissement supposent, pour les collectivités en charge du Petit Cycle de l'Eau, de pouvoir s'appuyer sur des structures supports spécialisées afin de sécuriser les actes et de maintenir une veille réglementaire et technique.

L'association ASCOMADE est une association regroupant 125 collectivités adhérentes dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté.

En adhérant à l'ASCOMADE, ECLA peut bénéficier :

- d'un réseau actif rapidement mobilisé par le biais d'un forum ou par le biais de rencontres sur le terrain, du fait du caractère « local » de l'association,
- d'un centre de ressources : veille technique et réglementaire, conseils et services au quotidien (équipe technique),
- de journées thématiques à destination d'élus ou de techniciens.

Il est rappelé que ECLA a désigné, par délibération n° DCC-2020-143 du 15 octobre 2020, les délégués d'ECLA au sein de l'ASCOMADE comme suit :

- M. Jean-Yves BAILLY, représentant titulaire,
- M. Pierre GROSSET, représentant suppléant.

La cotisation annuelle d'adhésion s'élève à 1 876,00 €.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement, dans sa séance du 16 juin 2022, a émis un avis favorable.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à l'ASCOMADE

- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent

- **DIT** que les crédits correspondants à la cotisation sont prévus au budget Assainissement de 2022, nature 6281

Dossier n°DCC-2022-083

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – Adhésion FNCCR

Exposé :

La complexité de l'environnement juridique des métiers de l'eau et de l'assainissement imposent, pour les collectivités en charge du Petit Cycle de l'Eau, de pouvoir sécuriser les actes, les règlements de service et tout autres décisions stratégiques.

A l'interface entre les Ministères et les collectivités, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) assure non seulement une veille juridique mais porte également la voix des collectivités en recueillant et faisant remonter les problématiques de terrain.

La FNCCR est une association (de type loi de 1901) de plus de 800 adhérents (collectivités territoriales et leurs établissements publics chargés de l'organisation et/ou de l'exploitation de certains services publics, regroupés dans trois secteurs d'activité principaux : énergie, cycle de l'eau, numérique.)

En adhérant à la FNCCR, ECLA peut bénéficier ;

- de formations spécifiques à destination d'élus ou de techniciens
- de rencontres thématiques, parfois en présence de services de l'État
- de la possibilité d'obtenir, par mail, des réponses consolidées et personnalisées,
- de notes régulières au titre de la veille juridique

La cotisation annuelle s'élève à 1 256,50 €.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement, en séance du 16 juin 2022 a émis un avis favorable.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adhérer à la FNCCR

- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent

- **DIT** que les crédits correspondants à la cotisation sont prévus au budget Assainissement 2022, nature 6281

Dossier n°DCC-2022-084

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **GEMAPI : demande de subvention auprès du Conseil Régional pour les travaux de reméandrement de la Vallière**

Exposé :

Le secteur de la Vallière à MONTMOROT ayant été identifié comme présentant un grand intérêt pour la biodiversité, ECLA s'est engagé dans un projet de reméandrement à l'aval de la station d'épuration de MONTMOROT.

Le reméandrement s'opérerait sur un linéaire de 450 ml en reprenant les anciens méandres, avec une pente moyenne de 0,23 %.

L'objectif est de recréer des habitats diversifiés (bancs, îlots, risbermes, plantations ...) et d'augmenter la connectivité entre le lit de la rivière et le lit majeur.

Le comblement de l'ancien lit serait réalisé avec les déblais sur futur lit.

Enfin, le projet prévoit également des aménagements connexes tels que :

- Passage à gué permettant également l'abreuvement du bétail ;
- Mise en place de clôtures le long du nouveau lit ;
- Création d'une zone d'infiltration au droit des fossés pluviaux.

Le projet est chiffré à 267 200 € HT.

L'Agence de l'Eau accompagne ECLA dans ce projet par le biais d'une convention d'aide à hauteur de 50 %.

Dans le cadre de son dispositif « Environnement - Politique de l'eau - Etudes, travaux et actions d'accompagnement », la Région Bourgogne-Franche-Comté peut apporter son concours financier notamment pour

- Appuyer et faciliter la mise en œuvre de projets d'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau par la présence d'animateurs sur les territoires
- Mettre en valeur les actions réalisées dans le cadre de la restauration hydromorphologique des cours d'eau.
- Restaurer la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments.

- Restaurer ou de préserver la qualité morphologique des cours d'eau (renaturation des cours d'eau, opérations en faveur de l'espace de liberté, mise en défend, abreuvoir, plantations...)

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement en séance du 16 juin 2022 et le Conseil d'Exploitation de la Régie Eau en séance du 22 juin 2022 ont émis un avis favorable.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. BARBARIN qui demande s'il y aura un impact sur les crues.

M. Jean-Yves BAILLY répond qu'il peut y avoir un léger impact en amont du fait du ralentissement des vitesses d'écoulement mais ce sera compensé par un élargissement du lit de la rivière (entre lit mineur et lit majeur).

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget général 2022

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche Comté pour le projet de reméandrement de la Vallière à MONTMOROT.

Dossier n°DCC-2022-085

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **GEMAPI : Ajout, à la compétence ECLA "Protection et mise en valeur de l'environnement" des items 10, 11, 12 de l'article L. 211-7 du code de l'Environnement en vue de leur transfert à l'EPAGE - 2 PJ**

Exposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2016, portant création d'ECLA

Vu les statuts en vigueur d'ECLA ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu la délibération du 24/01/2019 du Conseil Communautaire d'ECLA portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1er janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;
- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).

A partir du 1er juillet 2022, l'EPAGE exercera pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), il est nécessaire que les conseils communautaires délibèrent sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». L'objectif étant de disposer, au sein de l'EPAGE Seille et affluents, des compétences liées à la gestion des ouvrages hydrauliques, à l'animation et à la surveillance des milieux aquatiques superficiels.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant la réflexion sur l'organisation du futur EPAGE Seille et affluents avec la prise en compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant qu'il convient de préciser l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les intérêts communautaires suivants :

- "L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants." , visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui s'exercera sur les ouvrages dont

l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents.

- "Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels", visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)
- "Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques", visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Assainissement, en séance du 16 juin 2022 et le Conseil d'Exploitation de la Régie Eau en séance du 22 juin 2022 ont émis un avis favorable.

Débat :

M. le Président et M. Jean-Yves BAILLY précisent que la première réunion de l'EPAGE se tiendra le 5 juillet.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DEFINIT** au sein de la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement" les intérêts communautaires suivants :

- "L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.", visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qui s'exercera sur les ouvrages dont l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents.
- "Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels", visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)
- "Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques", visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Dossier n°DCC-2022-086

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Eau 2021 - 1 PJ

Exposé :

Dans le cadre de l'application de la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 et du décret n° 95-635 du 06 mai 1995, la Régie Eau Potable a élaboré le rapport annuel pour l'exercice 2021 sur le prix et la qualité de l'eau potable.

Ce rapport a pour objectifs principaux de permettre aux consommateurs :

- de connaître la ressource en eau (points de captage, production, volumes prélevés, etc...) et les indicateurs techniques du réseau de distribution d'eau potable,
- de mieux appréhender la composition de leur facture d'eau (acompte et solde) et les différents prélèvements composant celle-ci : eau, assainissement, redevances, taxes, part compteur et leur variation au cours des dernières années,
- de connaître les principaux indicateurs financiers constituant le budget annexe de l'eau 2020 et les perspectives d'investissements dans les années à venir,
- d'évaluer l'inscription du Service dans une stratégie de développement durable grâce aux indicateurs de performance, suite à l'arrêté du 02 mai 2007 et du 02 décembre 2013.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Eau d'ECLA a émis un avis favorable en séance du 22 juin 2022.

Débat :

M. le Président et M. Jean-Yves BAILLY donnent des informations concernant l'état de la ressource en eau. Les pluies et les orages ont fait du bien aux rivières qui sont en interaction avec la nappe. La situation n'est pas critique comme elle pouvait l'être en 2020. Les services ont par ailleurs travaillé pour optimiser les sources de Revigny/Conliège. Les arrêtés sécheresse ont été pris très tôt et ça impose plus que jamais d'être vigilant. Un nouveau point concernant la nappe de Villevieux sera fait en septembre.

M. le Président informe les élus de la réalisation prochaine d'une enquête sur la perception de l'usage de l'eau et sur les pratiques en vigueur.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2021.

Dossier n°DCC-2022-087

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : - **Transfert des excédents du budget Eau de la commune de MONTAIGU - 1 PJ**

Exposé :

La compétence Eau Potable a été transférée à ECLA au 01 janvier 2020 en application de la loi NOTRe modifiée.

La Commune de Montaigu assurait ce service en budget annexe pour son propre compte.

La Régie d'ECLA regroupe les services de l'ex Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER), de la Ville de Lons-Le-Saunier, des communes de Moiron et Montaigu.

La Commune de Montaigu a transféré l'ensemble de ses actifs et passifs du budget annexe de l'eau à ECLA au 01/01/2020, à l'exception de l'excédent de clôture du compte administratif au 31/12/2019 qui s'élevait à 154 592,05 €.

La Commune pouvait décider de conserver ce résultat au budget général de la commune, ou de le transférer en tout ou partie au budget annexe de l'eau d'ECLA pour financer le service.

La municipalité a décidé de conserver 10 % de la somme issue du budget eau section de fonctionnement et de reverser 90 % à ECLA soit **78 228,93 €**, et de conserver 20 % de la somme issue du budget eau section investissement et de reverser 80 % à ECLA soit **53 083,48 €**.

Ces décisions ont été actées par délibération du 25 mars 2021.

Il convient donc d'acter par délibération concordante de la prise en compte de ces excédents dans la comptabilité du budget annexe de l'eau d'ECLA.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie EAU a émis un avis favorable en séance du 22 juin 2022.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. FISCHER qui revient sur le fait que la Ville de Lons le Saunier aurait dû reverser l'excédent constaté au moment du transfert de compétence.

M. le Président donne la parole à M. NEILZ qui précise que la commune de Montaigu conserve une partie des excédents pour financer des travaux ou des actions liées à la récupération et à la gestion des eaux pluviales. Il remercie ECLA pour les travaux importants faits sur sa commune.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la part de l'excédent du budget eau de la commune de Montaigu qui lui est reversé pour un montant de 131 312,41 € réparti comme suit :

- o **53 083,48 €** au compte 1068 : excédent d'investissement
- o **78 228,93 €** au compte 778 : excédent de fonctionnement

Dossier n°DCC-2022-088

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – **Modification des statuts du SMEA de Beaufort - 1 PJ**

Exposé :

La dernière révision des statuts du Syndicat mixte des Eaux et d'Assainissement (SMEA) a été approuvée par délibération du Comité Syndicat en date du 04 avril 2022.

Conformément aux textes en vigueur, chaque membre du SMEA dispose de trois mois pour donner son avis sur cette modification statutaire. Soit, au titre de la compétence eau potable,

une partie de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ECLA -en représentation substitution pour Trenal, Gevingey et Cesancey-.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération approuvant la modification des statuts du SMEA Beaufort du 04 avril 2022,

Vu le projet de statuts à intervenir,

Et après avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau d'ECLA en date du 22 juin 2022.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification des statuts telle que présentée et incluant le retrait de la compétence assainissement non collectif du SMEA de Beaufort

Dossier n°DCC-2022-089

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

OBJET : – Demande de subvention auprès du Conseil Régional pour une expérimentation d'une problématique de nitrate sur le captage d'eau potable de MOIRON - 1 PJ

Exposé :

La préservation de ses ressources en eau est pour ECLA une priorité. ECLA assure l'exploitation d'un captage d'eau potable, situé à Moiron, dont la teneur en nitrate est élevée (une moyenne annuelle de 25 mg/L) alors que la plupart des terres situées dans le périmètre rapproché et le périmètre éloigné sont en prairies. Ce captage est prioritaire au sens captage Grenelle.

Parmi les actions envisagées pour préserver cette ressource, ECLA prévoit, en partenariat avec les agriculteurs de l'Aire l'Alimentation de Captage (AAC), une étude visant à envisager de nouvelles pratiques agricoles moins impactantes pour la ressource en eau. C'est dans cette perspective que ECLA porte un projet d'étude technique d'évaluation de l'impact des pratiques agricoles de fertilisation.

Le projet vise à répondre à trois questions :

1. La nature de la fumure organique (fumier, lisier) influence-t-elle la quantité d'azote lixivié ?
2. Des pratiques utilisables par les agriculteurs (chauler, ou ensemercer du lisier ou du fumier) permettent-elles de diminuer la lixiviation de nitrates ?
3. La nature de la fertilisation et les pratiques qui limiteraient la lixiviation, influencent-elles la qualité fourragère, élément crucial pour l'alimentation du troupeau laitier ?

Afin d'apporter des réponses, l'étude prévoit un protocole expérimental basé sur l'installation de bougies poreuses dans le sol permettant le prélèvement d'eau au niveau de 5 placettes sur lesquels différentes pratiques agricoles seront expérimentées.

1. Placette témoin sans aucun apport
2. Placette avec fumier seul épandu à l'automne
3. Placette avec fumier + complexe de micro-organismes épandus à l'automne
4. Placette avec lisier seul épandu à l'automne
5. Placette avec lisier + complexe de micro organismes épandus à l'automne

En prenant en compte un maximum de prélèvements d'eau et d'analyses, l'estimation de l'expérimentation s'élève à 60 622 € HT réparties sur deux années.

Cette dépense est prévue au compte 617 du budget annexe Eau 2022.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie Eau d'ECLA a émis un avis favorable en séance du 22 juin 2022.

Débat :

M. le Président donne la parole à M. BARBARIN qui demande quelles sont les conclusions attendues.

M. Jean-Yves BAILLY répond que les résultats de l'expérimentation permettront de faire évoluer les pratiques des agriculteurs.

M. BARBARIN demande si cette expérimentation ne devrait pas être prise en charge par les agriculteurs en vertu du principe pollueur – payeur.

M. le Président répond que l'objectif principal est avant tout de trouver collectivement des solutions.

M. CHALUMEAUX demande qui va faire l'étude.

Mme CEBALLERO lui répond que l'étude sera pilotée par les services d'ECLA et réalisée par le fournisseur de bougies poreuses en collaboration avec l'Agence Départementale d'Ingénierie du Jura.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget eau 2022,

- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté pour le projet d'expérimentation Nitrates sur le captage de Moiron

- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents se rapportant à ce projet.

Dossier n°DCC-2022-090

Rapporteur : M. Jean-Yves BAILLY

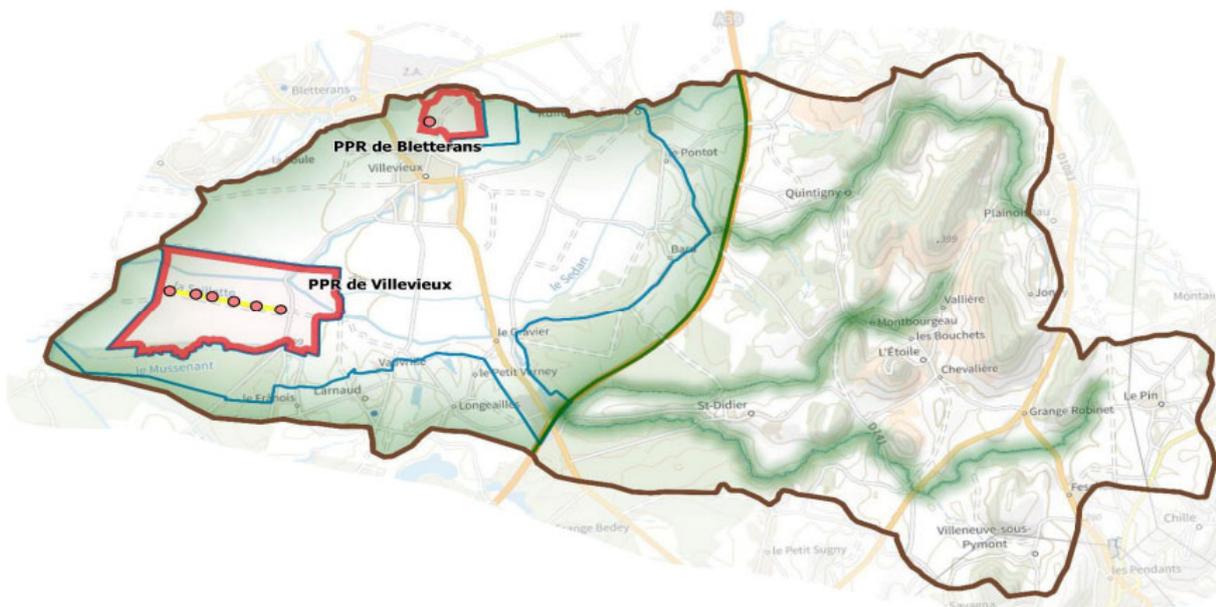
OBJET : – Engagement d'ECLA dans une stratégie foncière pour la préservation de la ressource

Exposé :

La préservation de la ressource de Villevieux au regard de la pollution avérée en métabolites de pesticide implique de mieux maîtriser l'usage agricole.

Pour ce faire, en complément des actions de sensibilisation et d'accompagnement des agriculteurs, la Régie Eau d'ECLA propose de construire une stratégie foncière.

De manière concrète, la première étape de cette stratégie consiste à consolider, par le biais d'études et de traçages dont les conclusions sont attendues d'ici fin 2022, une cartographie des zones sensibles qui viendrait détailler encore davantage la version initiale ci-dessous :



Contour en noir = bassin d'alimentation de captage

Zones vertes = zones identifiées comme sensibles

Cartographie à 'affiner' par des études et traçages en cours

La base cartographique aboutie, détaillant les secteurs prioritaires via 3 graduations de priorité, permettra alors de déterminer des zones sur lesquelles pourront être déployés différents outils listés ci-après :

1. la déclaration d'utilité publique
2. l'obligation réelle environnementale (ORE)
3. l'anticipation de cessation d'activité d'exploitants sans succession
4. l'acquisition foncière
5. les échanges fonciers

1. La déclaration d'utilité publique

La révision de la Déclaration d'Utilité Publique est l'outil indispensable pour atteindre la reconquête de la qualité de l'eau vis à vis des métabolites.

Les prescriptions agricoles viseront les agriculteurs pour des pratiques sans phyto ou à bas niveau d'intrants.

La cartographie des zones sensibles servira de base au dossier de demande de révision de la DUP qui sera transmis à l'ARS.

2. Les Obligations Réelles Environnementales (ORE)

L'ORE est un outil juridique (codifiée à l'article L. 132-3 du code de l'environnement, suite à la loi sur la biodiversité de 2016) ; elle s'adresse uniquement aux propriétaires de foncier ; elle permet de faire naître sur leurs terrains, des obligations en lien avec la protection de l'environnement, sur des durées pouvant aller, au maximum, jusqu'à 99 ans.

L'ORE est un dispositif foncier de protection de l'environnement qui présente la particularité d'être contractuel et mobilisable à la parcelle, par chaque propriétaire foncier, s'il le souhaite. Pour ECLA, l'objectif serait de pérenniser un usage de terrains déjà orientés en prairie permanente ou en agriculture biologique, en vue de maintenir sur la durée ces pratiques favorables à la qualité de la ressource en eau.

Le propriétaire sera indemnisé pour la prescription de maintien attachée sur du long terme à ses parcelles de terrain.

ECLA proposerait au choix du propriétaire des durées de 15 ans, ou 30 ans ou 45 ans.

Le montant de l'indemnité ORE sera proposé en fonction de 3 critères :

- la localisation de la parcelle au regard de la cartographie
- la durée du contrat : 15 ans, 30 ans, 45 ans
- la nature du terrain : terre ou prairies permanentes

Les principaux acteurs et partenaires engagés dans le dispositif ORE sont la SAFER et les notaires.

3. L'anticipation de cessation d'activité d'exploitations sans repreneur

Certaines exploitations sont identifiées comme 'faiblement pérennes' (taille modeste, pas de repreneurs...)

Pour maintenir une densité d'activité économique et humaine en milieu rural, il est souhaité soutenir la reprise de ces exploitations avec le maintien de prairies et une activité d'élevage viable.

Pour ce faire, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, un travail important sera fait pour :

- Bâtir et valider une démarche et charte de confidentialité
- Identifier les exploitations sans successeur
- Rechercher des candidats à la reprise
- Identifier les freins et étudier les leviers pour faciliter une transmission hors cadre familial (habitat, filières, achat terrains...)
- Suivre ensuite l'installation

4. Les Acquisitions foncières :

Elles s'opéreront, en fonction des opportunités,

– soit à l'extérieur du bassin d'alimentation du captage, (sur un territoire élargi à minima aux communes jouxtant le bassin versant), ou à l'intérieur du bassin versant sur les zones moyennement à peu sensibles, pour constituer une "réserve foncière" en vue d'échange parcellaire

– soit sur les zones très sensibles du bassin versant, pour mettre en location le terrain acquis avec des pratiques agricoles adaptées

Une organisation de suivi des opportunités est à mettre en œuvre : par une convention avec la Safer et les partenaires agricoles, par le déploiement d'outils comme vigifoncier.

5. Les Échanges fonciers :

Les échanges fonciers seront proposés aux agriculteurs (dès la validation par les agriculteurs des prescriptions de la nouvelle DUP) et à partir du vivier de parcelles acquises par la régie Eau ECLA, qui ne seraient pas mises en location ; en ciblant en priorité :

– les exploitants agricoles de la future zone de DUP

– les installations pas reprises d'exploitants sans successeur

L'objectif de ces échanges visera :

– En priorité 1, la sortie de la zone de la nouvelle DUP pour ceux pour qui les nouvelles prescriptions seraient problématiques

– En priorité 2, la disponibilité pour des pâtures proches de bâtiments

– En priorité 3, le regroupement parcellaire

L'animation des échanges sera assurée par ECLA, la Chambre d'Agriculture et le Responsable cantonal.

Notons par ailleurs que le groupe de travail foncier, constitué des acteurs listés ci-dessus, est élargi aux services urbanisme et du Pays Lédonien de manière à intégrer pleinement les problématiques de qualité et de quantité de l'eau aux outils d'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Exploitation de la Régie EAU a émis un avis favorable en séance du 22 juin 2022.

Débat :

M. Jean-Yves BAILLY confirme l'importance de communiquer avec les usagers comme le soulignait M. PATTINGRE précédemment.

En ce sens, M. BAILLY confirme que la candidature d'ECLA a été retenue par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'action de communication « Demain l'Eau ».

Comme évoqué par M. le Président plus haut, un questionnaire sera mis en ligne pour recueillir la perception des usagers sur l'utilisation de l'eau et pour réfléchir ensemble sur notre rapport à ce bien fondamental. Le questionnaire dématérialisé pourra être complété par des exemplaires papier pour les communes qui le souhaiteraient.

M. BAILLY confirme que cette enquête sera à destination des ménages, diffusée dans les écoles ainsi qu'auprès des entreprises avec notamment le concours de l'association ALons'ZI.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **AFFIRME** son intention d'engager ECLA dans une stratégie foncière en faveur de la préservation de la ressource

Dossier n°DCC-2022-091

Rapporteur : M. Antoine JAILLET

OBJET : – **Associations sportives: subventions d'équipement 2022**

Exposé :

Le règlement de la compétence sportive facultative « subvention d'équipement », permet d'accorder à un club sportif une subvention de 10% du montant TTC de la dépense correspondante, plafonnée à 2 500 €.

Plusieurs associations sportives sollicitent ECLA en ce sens :

Le Racing Club Lédonien souhaite acquérir un minibus d'un montant de 25 500 € TTC afin de transporter les équipes lors des compétitions sportives.

La Première Compagnie des Archers de Montciel procèdera à l'achat d'une cible de tir mobile, pour un montant de 3 155 € TTC, qui lui permettra de travailler à des distances variables sur le pas de tir du Solvan.

Enfin, le Ring Athlétique Lédonien s'équippa d'un ring de boxe gonflable d'un coût de 2 500 € TTC, pour la mise en place d'animations et d'initiations en dehors des salles de boxe du site des Rochettes.

Sur la base du règlement existant, il est proposé d'attribuer les subventions exceptionnelles d'équipement :

- de 2 500 € pour le Racing Club Lédonien
- de 315 € pour la Première Compagnie des Archers de Montciel
- et de 250 € pour le Ring Athlétique Lédonien.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer des subventions exceptionnelles d'équipement de 2 500 € au Racing Club Lédonien, 315 € à la Première Compagnie des Archers de Montciel, et 250 € au Ring Athlétique Lédonien.
- **DIT** que les crédits sont disponibles au budget 2022 chapitre 204 subventions d'équipement.

Dossier n°DCC-2022-092

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : – **Dépôt d'un dossier de demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'aide au fonctionnement, au développement et à l'organisation de 2 projets artistique et pédagogique du conservatoire. - 2 PJ**

Exposé :

Place et position du Département – nouveau sdea

En 2022, le Conseil Départemental du Jura a mis à jour le Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique (SDEA). Ce schéma a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques. Le Département fixe au travers de ce schéma

les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.

Avec près de 500 élèves, 25 professeurs et 300 heures de cours dispensées par semaine, le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal d'ECLA est un établissement culturel de premier plan à l'échelle du territoire de l'Agglomération.

Dans l'optique de continuer à proposer aux élèves un enseignement de qualité et des projets annuels leur permettant un développement de leur pratique, il convient de solliciter une subvention destinée à financer le fonctionnement d'une part, et les projets artistiques de l'autre, dans le cadre du SDEA Le montant total demandé est de 45 700 €.

Détail des montants demandés :

- Fonctionnement : 20 000€
- Aide au développement : 9 700€
- Projet annuel : 8 000€ - Participation du département au festival Couleur Jazz
- Projet inter école : 4 000€ - Organisation du stage de Couleur Jazz
- Soutien à l'enseignement de la danse : 4 000€

Montant total : 45 700€

Annexes :

- 1) Plan de financement, dossier transmis au Département
- 2) SDEA – correction de 2022

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **SOLLICITE** une demande de 45 700€ auprès du Conseil Départemental du Jura,
- **DIT** que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par ECLA au titre de son autofinancement,
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent

Dossier n°DCC-2022-093

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : – Centre culturel communautaire des Cordeliers : adhésions 2022

Exposé :

Le Centre culturel communautaire des Cordeliers a besoin pour ses 2 entités, la médiathèque et le cinéma d'art et d'essai, d'adhérer à différentes structures.

Ainsi pour l'année 2022, le Centre culturel communautaire des Cordeliers souhaite adhérer pour sa médiathèque aux organismes suivants :

- Agence Régionale du Livre et de la Lecture pour 200 € (deux cent euros)
- Association des Bibliothèques de France pour 260 € (deux cent soixante euros)
- Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM) pour 80 € (quatre-vingt euros)

- Réseau CAREL pour 50 € (cinquante euros)

Il convient également pour le cinéma d'adhérer aux organismes suivants :

- Agence du Développement Région Cinéma (ADRC) pour 100 € (cent euros)
- Les Cinémas Indépendants de Bourgogne Franche-Comté (CIBFC) pour 150 € (cent cinquante euros)
- Agence du court Métrage pour 119 € (cent dix-neuf euros)
- Images en Bibliothèques pour 110 € (cent dix euros)
- Association Française de Cinéma d'Art et d'Essai (AFCA) pour 1 895 € (mille huit cent quatre-vingt-quinze euros).

Ces différentes adhésions nous permettent d'être informés de l'actualité culturelle, de bénéficier de formations gratuites, d'avoir l'appui nécessaire en terme de diffusion d'art et d'essai.

Les crédits sont prévus pour l'exercice 2022 en nature 6182.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adhésion pour l'année 2022 aux différentes structures mentionnées ci-dessus.
- **DIT** que le budget du Centre culturel communautaire des Cordeliers permet le paiement de ces adhésions
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document afférent

Dossier n°DCC-2022-094

Rapporteur : Mme Sylvie LAGARDE

OBJET : – **Partenariat avec AMMAREAL - 1 PJ**

Exposé :

La médiathèque sort de ses rayons un nombre important de documents appartenant à ses collections (livres imprimés, BD, plus marginalement CD).

Ces documents sortis s'élèvent à une moyenne de 3 500 par an. Cette pratique professionnelle appelée « désherbage » est nécessaire pour proposer une offre attractive et aux contenus actualisés. Sont ainsi sortis des collections les livres abîmés, les ouvrages aux contenus devenus obsolètes (documentaires) ou les livres devenus tout simplement non attractifs (non sortis depuis une durée définie au départ et ne relevant d'aucun impératif de conservation).

Le devenir de ces ouvrages est diversifié : vente annuelle de documents, dons (notamment aux boîtes à livres disposées dans les communes de l'Agglomération) ou simple destruction (pilon).

Il est souhaité conventionner avec AMMAREAL, dans le but d'améliorer qualitativement le circuit des documents après sortie de l'inventaire de la médiathèque. AMMAREAL reprend les ouvrages préalablement préparés par les médiathèques (en prenant en charge le transport et l'acheminement de ces derniers, à partir d'un minima de 32 cartons), dans le but de les revendre. Concernant le produit de cette vente, 10% H.T. est reversé à la collectivité

concernée, qui peut choisir la possibilité d'une reversion de cette part à une association caritative intervenant en matière de lutte contre l'illettrisme : dans ce cadre, ECLA pourrait reverser cette part à Bibliothèques sans Frontières, acteur essentiel de la lutte contre les inégalités d'accès à la lecture.

Ce qui n'est pas revendu par AMMAREAL est ensuite donné ou recyclé.

Un tel dispositif permettrait de valoriser au mieux le produit du désherbage de la médiathèque, dans une logique solidaire. Cela n'empêcherait en aucun cas de poursuivre la mise à disposition à l'attention des boîtes à livres du territoire communautaire.

Décision :

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le partenariat entre le Centre culturel communautaire des Cordeliers et AMMAREAL
- **AUTORISE** M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette demande

Informations diverses.

M. le Président rappelle que la prochaine réunion du Conseil de Communauté se tiendra le 15 septembre 2022.

Il donne la parole à M. NEILZ qui présente « Graine d'action », nouveau bulletin de liaison de la Commission Environnement d'ECLA. Ce bulletin réalisé en interne avec la participation d'un stagiaire, est destiné à devenir une lettre trimestrielle dans laquelle figureront aussi bien des comptes-rendus d'actions portées par la Commission Environnement que des informations transmises par les communes sur leurs projets en matière d'environnement.

M. NEILZ invite les délégués communautaires à se rapprocher de leur collègue membre de la Commission désigné par leur commune pour recenser et proposer des sujets à publier.

M. le Président clôt la réunion à 20 h et annonce que des visites seront rendues dans les communes durant l'été.